



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels « Mouvement de terrain » sur la commune de Marieulles (57)

n° : F-044-19-P-0006

Décision du 13 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-19-P-0006 relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Marieulles (57) reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle le 18 janvier 2019 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral n°95-002 du 10 janvier 1995 ;

Vu le rapport RP-68400-FR établi par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser :

- qui concerne les risques de mouvements (glissements) de terrains ;
- qui a pour objet la reprise de la cartographie de l'aléa établie en 1992 par le BRGM. Cette cartographie n'a en effet pas été reprise dans le zonage réglementaire du PPRN de 1995, et ce sans justification ;
- qu'à cette fin, la révision a pour objet :
 - le déclassement de deux parcelles - classées en « zone « B » constructible sous condition » par le PPRN susvisé - afin de les classer en zone inconstructible. La cartographie de l'aléa « glissement de terrain » réalisée en 2012 a en effet établi que ces parcelles se situaient en pied de glissement et les a classées en zone présentant des facteurs de stabilité très défavorables ou des indices de mouvement actifs ou récents ;
 - la modification de quelques limites en zone naturelle, quelques parcelles étant déclassées de la zone « sans mouvement de terrain » pour intégrer la zone « constructible sous condition » ;
 - le déclassement de certaines parcelles (essentiellement des jardins et des vergers dans le village de Vezon) qui intègrent la zone blanche (aléa nul) conformément à la cartographie de 2012 ;
- qui vise à stabiliser le document dans l'attente de la révision globale du PPRN sur cette commune qui ne devrait pas intervenir avant 2022.

Considérant les caractéristiques des incidences des plans et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- une commune résidentielle de 693 habitants, à proximité de Metz Métropole sur un territoire dynamique, avec une pression foncière importante ;
- la superficie concernée par la modification est inférieure à 1 km² ;
- la modification proposée n'est pas susceptible de générer des impacts négatifs significatifs prévisibles sur l'environnement ; elle contribue à la maîtrise de l'urbanisation du territoire en prenant en compte les risques et permet ainsi une protection accrue des milieux naturels.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Marieulles présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle, n° F-044-19-P-0006 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 13 mars 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX